

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00-D-12 du 12 avril 2000 concernant une saisine de M. Greliche, pharmacien aux Sables d'Olonne

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 29 juillet 1999 sous le numéro F 1152, complétée par la lettre du 14 avril 1999 et celle du 27 janvier 2000, par laquelle M. Greliche, pharmacien, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques liées à l'organisation du service d'urgence et du service de garde des pharmacies pendant et hors la saison estivale sur le pays des Olonnes ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 16 février 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 : "Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants" ;

Considérant, en premier lieu, que la saisine de M. Greliche tend à l'appréciation de la légalité au regard du droit de la concurrence de l'arrêté du 30 juin 1998 du préfet de la Vendée fixant l'organisation d'un service de garde et d'urgence des pharmaciens sur le pays d'Olonne ; qu'il en demande l'annulation et présente des conclusions tendant à condamnation du service de garde et d'urgence du pays d'Olonne à lui payer des dommages et intérêts ; que de telles demandes ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la concurrence ;

Considérant, en second lieu, que l'allusion contenue dans la saisine à l'action concertée de la majorité des pharmaciens du pays d'Olonne et du Syndicat des pharmaciens de Vendée ne s'appuie que sur le tableau de garde et d'urgence établi en application des dispositions de l'article L 588-1 du code de la sécurité sociale par les responsables de l'organisation des services de garde et d'urgence, au mois de décembre 1996, et qui n'est pas entré en vigueur, du fait du désaccord qu'a manifesté immédiatement M. Greliche auprès du préfet ; qu'à

défaut de tout autre élément permettant de caractériser l'existence d'une pratique anticoncurrentielle de la part des pharmaciens du pays d'Olonne et du Syndicat des pharmaciens de Vendée, la saisine ne peut être regardée comme appuyée sur des éléments suffisamment probants pour la rendre recevable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 1152 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Guedj, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

La secrétaire de séance,

La présidente,

Sylvie Grando

Marie-Dominique Hagelsteen